

DELIBERATION CA064-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 6 juillet 2023 ;

Objet de la délibération : Rémunération des patients standardisés dans le cadre des Examens Cliniques Objectifs Structurés

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 13 juillet 2023, le quorum physique étant atteint, arrête :

La rémunération des patients standardisés dans le cadre des Examens Cliniques Objectifs Structurés est approuvée.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services
Didier BOUQUET
Signé le 18 juillet 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 18 juillet 2023

5-4 Rémunération des patients standardisés dans le cadre des Examens Cliniques Objectifs Structurés - **pour vote**

Patients standardisés : personnes volontaires qui participent aux activités pédagogiques destinées aux étudiants de médecine.

- Les patients standardisés sont formés à reproduire de manière fiable une situation clinique selon des scénarios préparés au préalable
- Ils sont formés pour jouer le rôle de manière uniforme pour tous les candidats.
- Aucune compétence spécifique n'est exigée à la participation du PS. Les PS n'ont pas à avoir de compétences d'acteurs ou de connaissances en enseignement ou dans le domaine des pathologies
- Formation : 3 séances de 2h + un briefing d'une heure le jour de l'ECOS
- **Mise en œuvre ? À compter d'octobre 2023**
- **Campagne de recrutement**

5-4 Rémunération des patients standardisés dans le cadre des Examens Cliniques Objectifs Structurés - **pour vote**

Recrutement par contrat de vacation, sur la base de l'article L332-22 du CGFP (besoin ponctuel, sans support de poste)

- Activité réalisée en dehors du temps de travail / demande de cumul à faire pour les personnels de l'Université
- Sur la base du volontariat,
- Missions sans lien avec la fiche de poste.

Rémunération : montant fixé par une délibération du CA :

- Rémunération forfaitaire, sans prendre en compte la catégorie de l'agent, dans la mesure où les missions sont identiques, quelle que soit la catégorie hiérarchique de l'agent volontaire
- Rémunération forfaitaire par demi-journée, afin de ne pas complexifier l'organisation des ECOS :
 - La personne volontaire s'engage donc sur la base d'une demi-journée ou journée et non en heures
 - Montant : 75 € bruts par demi-journée

5-4 Rémunération des patients standardisés dans le cadre des Examens Cliniques Objectifs Structurés - **pour vote**

Avis du Comité Social d'Administration du 23 juin 2023 : 10 pour

POUR VOTE